

**Par dépôt électronique<sup>1</sup> et courriel seulement**

Le 8 janvier 2021

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**

Avocat  
Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions  
des services de transport pour l'année 2020 – Phase 2  
Votre dossier : R-4096-2019 (Phase 2)  
Notre dossier: R057792 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les demandes de paiement des frais des intervenants suivants, dans le dossier décrit en rubrique :

- Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (« BRTM ») ;
- Le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ »).

Le Transporteur s'en remet à la Régie de l'énergie quant à la détermination de l'utilité des participations ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés par les intervenants avec les commentaires suivants.

Le RNCREQ a présenté des demandes de paiement de frais qui couvrent les deux phases du dossier décrit en rubrique.

Quant à la demande de frais de l'intervenant pour la phase 1, le 11 juin 2020, la Régie s'est exprimé comme suit :

*« La Régie ne donnera pas suite à la demande de remboursement de frais finale déposée par le RNCREQ.*

*En premier lieu, elle ne peut ignorer la demande de remboursement de frais intérimaires déposée le 1<sup>er</sup> mai 2020 cette dernière ayant fait l'objet d'une décision.*

*En effet, la Régie a octroyé, par sa décision D-2020-063, la totalité des frais intérimaires alors demandée par le RNCREQ, en raison notamment, des délais anticipés pour le traitement des Écarts de réception et de livraison, comme le permet l'article 13 du Guide de paiement des frais 2012 :*

---

<sup>1</sup> Aucune copie papier n'est requise selon la directive « Mesures préventives en lien avec la COVID-19 » du 17 mars 2020 de la Régie de l'énergie.

*« 13. Lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, un participant peut demander des frais intérimaires. Ces frais doivent être raisonnables et sont sujets au critère d'utilité de la participation et seront déduits des frais totaux accordés. »*

*En second lieu, l'audience sur les Écarts de réception et de livraison se poursuit dans le cadre d'une phase distincte. La Régie jugera ainsi de l'utilité de la participation du RNCREQ, ainsi que du caractère raisonnable des frais, à la fin du dossier.*

*En conséquence, la Régie demande au Transporteur de payer au RNCREQ le montant des frais intérimaires octroyés par la décision D-2020-063. »*

La compréhension du Transporteur de ce qui précède est que la Régie s'est prononcée de manière finale quant aux frais en phase 1 et qu'elle examinera la contribution globale de l'intervenant au débat « à la fin du dossier », soit dans le cadre de cette phase 2.

De là, le Transporteur questionne la recevabilité de la demande de frais présentée par l'intervenant pour la phase 1 du dossier en cause et s'en remet à la Régie à cet égard.

Le Transporteur souligne qu'il a effectué le paiement partiel de 28 442,55 \$ approuvé par la Régie à sa décision D-2020-063. Toujours pour cette phase 1, sans préjudice quant à la recevabilité de la demande pour la phase 1 tel que ci-haut mentionné, l'intervenant réclame maintenant plus de 30 000 \$ supplémentaires. La demande totale de paiement de frais de l'intervenant pour la phase 1 du dossier est donc supérieure de plus de 11 300 \$, ou environ 24 % par rapport à son budget de participation. En sus, l'intervenant réclame compensation pour une somme de plus de 30 000 \$ pour sa participation à la phase 2 du dossier en cause.

Le Transporteur s'explique mal que le traitement du seul sujet des écarts de réception et de livraison par l'intervenant suscite des travaux d'une telle valeur. Au surplus, le rapport offert à la Régie par l'intervenant était erroné sur des aspects importants, ce qui donnait une vision trompeuse de la situation en cause, tel que les témoins du Transporteur l'ont démontré lors de l'audience de la phase 2.

Avec égards, de l'avis du Transporteur, le total des demandes de paiement de frais de l'intervenant n'apparaît pas correspondre aux critères de nécessité et de raisonabilité prévus au *Guide de paiement des frais*.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Yves Fréchette

Yves Fréchette  
/jg